

Décision Individuelle n°2025 - 0060 du 14 MARS 2025

portant autorisation de manifestation sportive en cœur du
Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande de l'association « Ultra Bike France », reçue en date du 2 mars 2025,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

L'association « Ultra Bike France », représentée par son président, M. Hubert TISSOT

est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- | | |
|---|--|
| ➤ <u>Nom de la manifestation</u> : | UBF ESCAPE CEVENNES |
| ➤ <u>Nature</u> : | Epreuve cycliste
<i>(sur voies ouvertes à la circulation motorisée)</i> |
| ➤ <u>Communes zones cœur concernées</u> : | Cubières, Pont-de-Montvert-Sud Mont-Lozère,
Ventalon en Cévennes, Bassurels, Rousses,
Gatuzières, Meyrueis, St-Pierre-des-Tripiers,
Fraissinet-de-Fourques, Val d'Aigoual |
| ➤ <u>Date de la manifestation</u> : | Les 5 et 6 avril 2025 |
| ➤ <u>Personne présente sur site</u> : | M. Jean-Marc BERIOU |

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

2-1 Le pétitionnaire respecte strictement l'itinéraire de la manifestation (*cf. carte en annexe*).

2-2 Le nombre maximum est fixé à 150 participants.

2-3 Pas de balisage et débalisage.

2-4 Le pétitionnaire doit informer les concurrents des interdictions de circulation motorisée sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (**pas de stationnements en espaces naturels**).

2-5 Le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles la respectent. Elles peuvent faire, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : campement et bivouac

3-1 Le campement sous tente, dans un véhicule, une remorque habitable ou tout abri mobile **est interdit** en cœur du Parc national des Cévennes.

3-2 Le bivouac peut être autorisé en cœur du Parc national des Cévennes sous réserves de certaines conditions cumulatives (*cf. arrêté n°2014-0007 de la réglementation en cœur de Parc*).

Article 4 : survol

Le survol à moins de 1 000 m du sol est **interdit** en cœur de Parc, notamment par des drones.

Article 5 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit veiller à respecter rigoureusement la réglementation générale du cœur du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>. Il doit indiquer le lien vers le site internet du Parc national des Cévennes dans tous les supports de communication relatifs à la manifestation qui fait l'objet de la présente autorisation.

Article 6 : autres obligations et droit des tiers

6-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

6-2 La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 7 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 8 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


~~Pour le directeur de l'établissement~~
public du Parc national des Cévennes
Par délégation
Le directeur adjoint
Rémy CHEVENEMENT

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

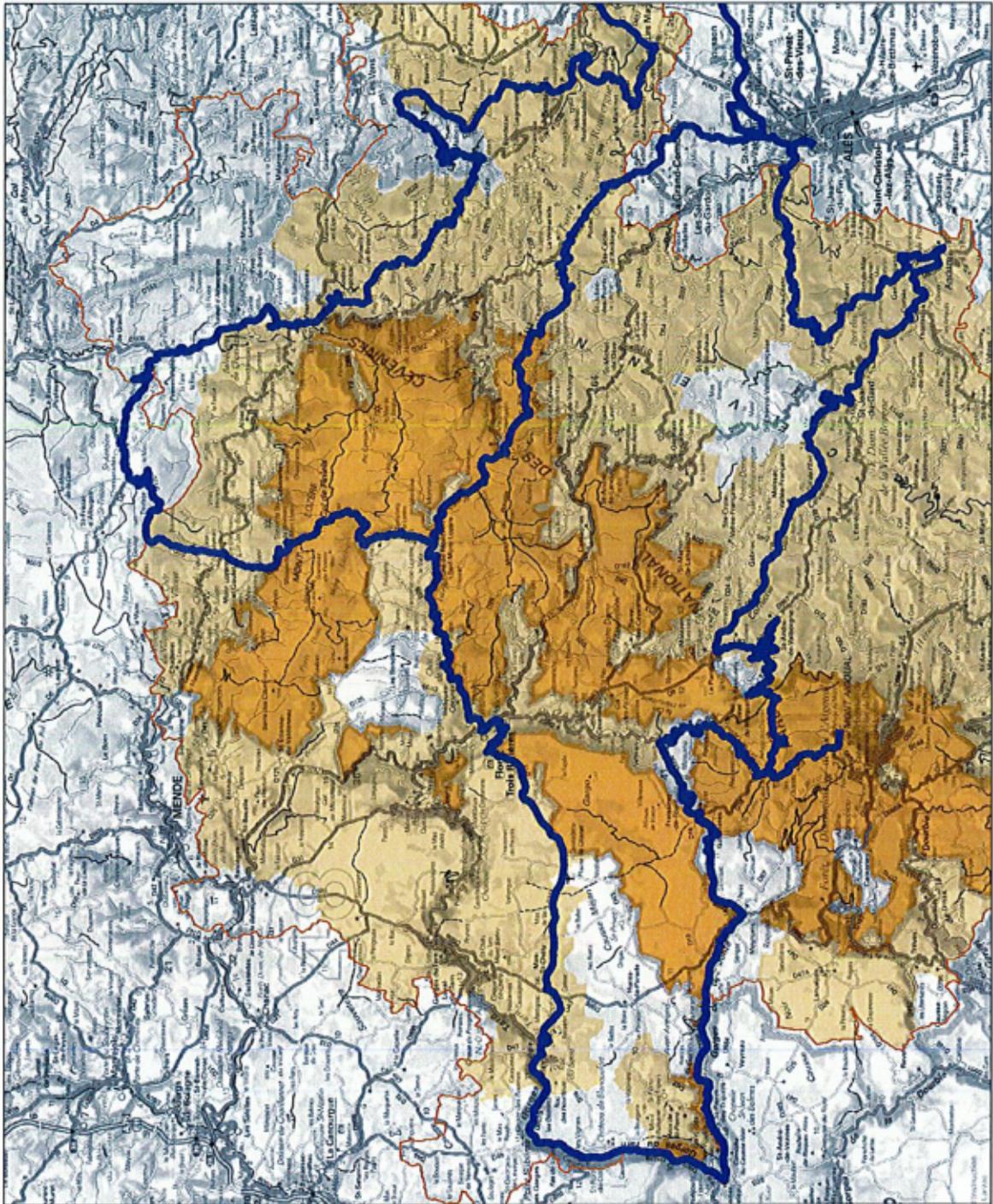
Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Préfectures de Lozère et du Gard
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC : massifs Causes Gorges, Mont-Lozère, Vallées Cévenoles et Aigoual
- Dossier n°2025-2818

Annexe cartographique de la décision individuelle

CARTE 0

UBF ESCAPE CEVENNES
Du 5 au 6 avril 2025



Parc national
Aire d'adhésion
Cœur
Tracé parcours cyclistes

N

1:249 442,605629

Sources : PNC, IGN
Edition : Projet Cops Meul
© PNC - 10/03/2023

